



## Assemblée générale

Distr. limitée  
28 octobre 2010  
Français  
Original : anglais

### Soixante-cinquième session

### Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

**Australie, Brésil, Chili, États-Unis d'Amérique, Japon, Pérou  
et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :  
projet de résolution**

### **Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article premier stipule que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et qu'ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité,

*Rappelant également* les résolutions 8/13<sup>1</sup>, 12/7<sup>2</sup> et 15/10<sup>3</sup> du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 18 juin 2008, du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et du 30 septembre 2010,

*Réaffirmant* que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille devraient être traités comme des individus doués de dignité et qu'ils possèdent tous les droits fondamentaux de l'homme et toutes les libertés fondamentales définis dans le droit international coutumier, les conventions pertinentes et les constitutions et les lois nationales,

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>2</sup> *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. I, sect. A.

<sup>3</sup> *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53 A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.



1. *Se félicite* des travaux accomplis par le Conseil des droits de l'homme et prend note avec satisfaction de ceux que son Comité consultatif a consacrés à l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille;

2. *Prend acte avec satisfaction* des Principes et directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille<sup>4</sup>;

3. *Encourage* les gouvernements ainsi que les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes concernés des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et les organismes nationaux de défense des droits de l'homme à tenir compte, comme il convient, de ces principes et directives en formulant et en mettant en œuvre leur politique et leurs mesures concernant les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille;

4. *Encourage* tous les acteurs concernés de la société, notamment les hôpitaux, les écoles, les universités, les groupes et organisations religieux, les entreprises, la presse écrite et les chaînes de radio et de télévision ainsi que d'autres organisations non gouvernementales, à tenir dûment compte, selon qu'il convient, des Principes et directives dans le cadre de leurs activités.

---

---

<sup>4</sup> A/HRC/15/30, annexe.